

Règlement de la Tombola 2025 de la Confiserie Solidaire de Tanguy Herard

ARTICLE 1

Cette tombola est organisée par la Confiserie Solidaire de Tanguy Herard, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le n° W103008948 et sous l'identifiant SIREN 927 633 891.

Contact : confiserie.herard@gmail.com.

ARTICLE 2

Les billets de tombola sont numérotés, colorés et tamponnés par l'association. Chaque billet est unique. La liasse comprend une souche sur laquelle figure une coordonnée de contact du joueur (numéro de téléphone, adresse e-mail ou adresse postale). Cette information permet au joueur d'être contacté par un membre de l'association en cas de gain non réclamé lors du tirage au sort.

ARTICLE 3

Chaque billet est vendu 2 €. Un joueur peut acheter plusieurs tickets, sans limite de quantité. Un joueur peut choisir de payer un ticket plus de 2 € de son plein gré, au profit de l'association. L'achat d'un billet de tombola peut être réglé en espèces ou en carte bancaire (sous réserve de compatibilité avec le terminal bancaire de l'association).

ARTICLE 4

L'ouverture de la souscription des billets de tombola est fixée au 04 août 2025.

La date de clôture de la souscription des billets de tombola est fixée au 20 septembre 2025 (au lancement du tirage au sort).

ARTICLE 5

Le tirage au sort a lieu le 20 septembre, à 16 heures, au siège social de l'association : 19 rue aux courbes, 10800 VILLY-LE-MARÉCHAL. Il est ouvert au public.

Une personne du public volontaire, de préférence mineure et désintéressée, procède au tirage au sort. Il est effectué à la main dans un récipient contenant la souche de tous les tickets achetés pendant la période de souscription. Le président de l'association précise le lot à gagner avant chaque tirage. Lorsque les 10 packs de lots mis en jeu ont été associés à un ticket gagnant, le tirage au sort est terminé.

ARTICLE 6

Les gagnants peuvent se manifester lors du tirage au sort et récupérer leur lot gagné immédiatement. Les joueurs ayant un ou plusieurs ticket(s) gagnant(s) qui ne se sont pas manifestés lors du tirage sont contactés par un membre de l'association, via le mode de contact choisi lors de la souscription du (ou des) ticket(s). Un membre de l'association contacte les gagnants avant le 26 octobre 2025. Les lots non pourvus au 30 novembre 2025 seront remis en jeu lors de la prochaine tombola organisée par l'association. Si la date de durabilité du lot ne le permet pas, il sera rendu à l'entreprise l'ayant fourni.

ARTICLE 7

Les profits réalisés par la tombola sont destinés à l'association organisatrice, identifiée dans l'article 1 de ce règlement. Ces bénéfices permettent à l'association de maintenir sa trésorerie, d'investir dans ses actions et de récolter des fonds afin de les reverser intégralement à d'autres organisations à but non lucratif, comme prévu dans ses statuts.